



Votre conseil : Cabinet ASTER

VILLE DE CABRIES
ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES
DES AGENTS TERRITORIAUX AFFILIES A LA C.N.R.A.C.I

Contrat n° 2023/01/196-PREV

AVENANT
DE MODIFICATION DU TAUX DE COTISATION

OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de déterminer les nouvelles conditions applicables au contrat à effet du **1er janvier 2025**, afin d'adapter les dispositions contractuelles à la dégradation enregistrée par l'ensemble des intervenants sur ce risque au cours des deux dernières années.

CONVENTION

Il est convenu entre l'Assureur et l'Assuré que le taux global des cotisations est porté de 3,83 % à 4,02 % de la masse salariale assurée.

L'article 4.2 - Taux de cotisation des Conditions Particulières est également modifié comme suit :

4.2 - Taux de cotisation

Le taux de cotisation Hors Taxes est défini en fonction des garanties retenues par la collectivité.

Il est fixé comme suit :

TAUX

**Garantie Accident ou maladie imputable au service ou
Maladie professionnelle :**

- Indemnités journalières
- Frais médicaux – frais funéraires

2,02 %

Garantie Longue maladie / Longue durée

2,00 %

TOTAL 4,02 %

RE



➤ **Accident ou maladie imputable au service ou Maladie professionnelle : Franchise de 15 jours fermes,**

Longue Maladie, Longue Durée : Franchise de 90 jours fermes

Le contrat est exonéré de taxe d'assurance à sa date d'effet. Tout impôt ou taxe établis postérieurement à cette date s'ajouterait au taux de cotisation, à la date d'effet de la mesure fiscale.

EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet le **1er janvier 2025 à zéro heure.**

Il n'est pas autrement dérogé aux Clauses et dispositions du contrat.

FIN D'AVENANT

En deux exemplaires, faits à Paris, le 10 Janvier 2025

La Collectivité

L'Assureur


